

Extrait du livre des procès verbaux

SÉANCE DU 15 AOÛT 2022



ORDINAIRE



EXTRAORDINAIRE

Étaient présents:

Les membres du conseil municipal suivants :

Mme Manon Charbonneau

M. Bruce Boivin

M. Alain Prescott

Mme Nicole Gravel

Mme Vivian Beausoleil

M. Denis Desroches

Sous la présidence de Monsieur le maire Mario Frigon

ADOPTION DU RÈGLEMENT #583, AMENDANT LE RÈGLEMENT #561, CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON

Copie du règlement est disponible à l'adresse internet de la municipalité « saintgabrieldebrandon.com » et auprès du service du greffe de la municipalité.

RÈGLEMENT #583, AMENDANT LE RÈGLEMENT #561, CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement #561 concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées au règlement précédent.

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2022-08-221

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers QUE le conseil adopte le règlement #583 amendant le règlement #561, concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

La section *Coût de la licence* du chapitre 5 est modifiée ainsi :

1^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Le coût de la licence est établi au présent règlement à 30\$ pour la première licence, de 30\$ pour la seconde et de 75\$ pour la troisième licence. La licence est indivisible et non remboursable. Un montant de 30\$ par licence, quel que soit le coût, est remboursable au contrôleur canin et la différence demeure à l'administration Municipale. »;

2^o par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, sur présentation des documents identifiant clairement le statut de la demande. Toutefois, la licence pour le deuxième chien est au coût de trente dollars (30 \$) et la troisième au coût de soixante-quinze dollars (75\$). Le citoyen se doit d'inscrire son chien dans le registre chaque année afin de conserver sa gratuité. La licence est incessible, indivisible et non remboursable. »;

La section *Chenil/ coût licence pour chacun des chiens du chenil* du chapitre 5 est modifié ainsi :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le propriétaire du chenil, en plus du coût de la licence annuelle, doit aussi acquitter des frais de licence annuelle de 30\$ pour chacun des chiens d'élevage du chenil, inclut les chiens au sein du ménage de la propriété et les chiens en pension. Chaque chien doit porter à son cou la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps, faute de quoi le chien pourra être considéré comme errant ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE À SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON
CE 16 AOÛT 2022



Stéphanie Martier, dma

Directrice générale et greffière trésorière